

Édition de langue française **Législation**

Sommaire

*I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

- \* Règlement (CE) n° 3080/93 du Conseil, du 5 novembre 1993, modifiant le règlement (CEE) n° 2658/87 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun** ..... 1
- \* Règlement (CE) n° 3081/93 de la Commission, du 8 novembre 1993, abrogeant le règlement (CEE) n° 2750/93 concernant l'arrêt de la pêche du lieu noir par les navires battant pavillon de la France** ..... 3
- \* Règlement (CE) n° 3082/93 de la Commission, du 8 novembre 1993, concernant l'arrêt de la pêche d'autres espèces par les navires battant pavillon du Royaume-Uni** ..... 4
- Règlement (CE) n° 3083/93 de la Commission, du 9 novembre 1993, portant ouverture de ventes par adjudications simples à l'exportation d'alcools d'origine vinique détenus par les organismes d'intervention ..... 5
- Règlement (CE) n° 3084/93 de la Commission, du 9 novembre 1993, portant ouverture de ventes par adjudications simples à l'exportation d'alcools d'origine vinique détenus par les organismes d'intervention ..... 16
- Règlement (CE) n° 3085/93 de la Commission, du 9 novembre 1993, fixant le montant de l'aide pour le coton ..... 25
- Règlement (CE) n° 3086/93 de la Commission, du 9 novembre 1993, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle ..... 26
- Règlement (CE) n° 3087/93 de la Commission, du 9 novembre 1993, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt ..... 28
- \* Règlement (CE) n° 3088/93 de la Commission, du 9 novembre 1993, arrêtant des mesures exceptionnelles de soutien du marché dans le secteur de la viande de porc en Allemagne** ..... 30

**Commission**

- \* **Directive 93/87/CEE de la Commission, du 22 octobre 1993, modifiant la directive 90/377/CEE en ce qui concerne les places et régions d'enquêtes dans la république fédérale d'Allemagne** ..... 32
- \* **Directive 93/90/CEE de la Commission, du 29 octobre 1993, concernant la liste des substances visées à l'article 13 paragraphe 1 cinquième tiret de la directive 67/548/CEE du Conseil** ..... 33
- 93/576/CEE :
- \* **Décision de la Commission, du 25 octobre 1993, modifiant la décision 93/402/CEE concernant les conditions de police sanitaire et la certification vétérinaire requises à l'importation de viandes fraîches en provenance de certains pays d'Amérique du Sud** ..... 34
- 93/577/CEE :
- Décision de la Commission, du 25 octobre 1993, relative à la fixation de l'aide au stockage privé de carcasses et demi-carcasses d'agneaux dans le cadre des adjudications visées dans le règlement (CEE) n° 2727/93 ..... 36
- 93/578/CEE :
- \* **Décision de la Commission, du 29 octobre 1993, modifiant la décision 91/650/CEE concernant l'établissement de l'avenant au cadre communautaire d'appui pour les interventions structurelles communautaires en Irlande en matière d'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles** ..... 37
- 93/579/CE :
- \* **Décision de la Commission, du 8 novembre 1993, modifiant la décision 91/648/CEE concernant l'établissement d'un avenant au cadre communautaire d'appui pour les interventions structurelles communautaires au Royaume-Uni (Irlande du Nord) en matière d'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles** ..... 39

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CE) N° 3080/93 DU CONSEIL**

du 5 novembre 1993

**modifiant le règlement (CEE) n° 2658/87 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 28,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 2658/87<sup>(1)</sup> a instauré, sur la base du système harmonisé, une nomenclature des marchandises dénommée « nomenclature combinée » ;

considérant que le règlement (CEE) n° 4142/87 de la Commission<sup>(2)</sup> détermine les conditions d'admission de certaines marchandises au bénéfice d'un régime tarifaire favorable à l'importation en raison de la destination particulière ;

considérant que les marchandises couvertes par le régime de la destination particulière ne bénéficient, lors de leur mise en libre pratique, d'un taux de droit réduit ou nul qu'à la condition qu'elles soient affectées à une destination particulière ;

considérant qu'il convient que certains types d'équipements pour l'essai des circuits intégrés bénéficient de l'exemption des droits de douane à l'importation en vertu du régime de la destination particulière lorsqu'ils sont destinés à l'essai du fonctionnement des circuits intégrés ;

qu'il y a lieu d'introduire dans la nomenclature combinée des sous-positions, assorties de dispositions relatives à la destination particulière, à l'intérieur du code SH 9030 81 pour ces produits ;

considérant que la nomenclature combinée doit donc être modifiée,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. La nomenclature combinée annexée au règlement (CEE) n° 2658/87 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

2. Les modifications des sous-positions de la nomenclature combinée prévues par le présent règlement s'appliquent en tant que sous-positions du Taric jusqu'au moment de leur insertion dans la nomenclature combinée selon les conditions fixées à l'article 12 du règlement (CEE) n° 2658/87.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le vingt et unième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 novembre 1993.

*Par le Conseil*

*Le président*

E. TOMAS

<sup>(1)</sup> JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2551/93 (JO n° L 241 du 27. 9. 1993, p. 1).

<sup>(2)</sup> JO n° L 387 du 31. 12. 1987, p. 81. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1419/91 (JO n° L 135 du 30. 5. 1991, p. 30).

## ANNEXE

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unités supplémentaires
		autonomes %	conventionnels %	
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
9030 10 à 9030 81 10	(inchangé)			
9030 81 20	-- -- Appareils d'essai en production de semi-conducteurs à connexion latérale, pour l'essai des fonctions intégrées des circuits intégrés (*)	16 (*)	11	—
	-- -- -- Autres :			
9030 81 81	-- -- -- Appareils d'essai en production de semi-conducteurs, pour l'essai des fonctions intégrées des circuits intégrés numériques (*)	16 (*)	11	—
9030 81 83	-- -- -- Appareils d'essai en production de semi-conducteurs, pour l'essai des fonctions intégrées des circuits intégrés analogiques/numériques (*)	16 (*)	11	—
9030 81 85	-- -- -- Appareils d'essai en production de semi-conducteurs, pour l'essai des fonctions intégrées des circuits intégrés analogiques (*)	16 (*)	11	—
9030 81 89	-- -- -- autres	16	11	—
9030 89 à 9030 90 90	(inchangé)			

(\*) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

(\*) La perception de ce droit est suspendue jusqu'au 31 décembre 1994.

Codes Taric pour 1993 et 1994 : 9030 81 90\*10  
 9030 81 90\*20  
 9030 81 90\*30  
 9030 81 90\*40

**RÈGLEMENT (CE) N° 3081/93 DE LA COMMISSION**

du 8 novembre 1993

**abrogeant le règlement (CEE) n° 2750/93 concernant l'arrêt de la pêche du lieu noir par les navires battant pavillon de la France**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2241/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, établissant certaines mesures de contrôle à l'égard des activités de pêche <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 3483/88 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 11 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 2750/93 de la Commission <sup>(3)</sup> a arrêté la pêche du lieu noir dans les eaux des divisions CIEM V b (zone CE), VI, XII, XIV par les navires battant pavillon de la France ou enregistrés en France ;

considérant que la France a corrigé les chiffres de capture et que les chiffres corrigés démontrent que le quota n'a, en fait, pas été épuisé ; que la pêche du lieu noir dans les eaux des divisions CIEM V b (zone CE), VI, XII, XIV par

les navires battant pavillon de la France ou enregistrés en France devrait par conséquent être autorisée ; qu'il convient dès lors d'abroger le règlement (CEE) n° 2750/93,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le règlement (CEE) n° 2750/93 est abrogé.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 novembre 1993.

*Par la Commission*

Yannis PALEOKRASSAS

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 207 du 29. 7. 1987, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 306 du 11. 11. 1988, p. 2.

<sup>(3)</sup> JO n° L 249 du 7. 10. 1993, p. 6.

**RÈGLEMENT (CE) N° 3082/93 DE LA COMMISSION****du 8 novembre 1993****concernant l'arrêt de la pêche d'autres espèces par les navires battant pavillon du Royaume-Uni**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2241/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, établissant certaines mesures de contrôle à l'égard des activités de pêche <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 3483/88 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 11 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 3921/92 du Conseil, du 20 décembre 1992, répartissant, pour l'année 1993, certains quotas de captures entre les États membres pour les navires pêchant dans la zone économique exclusive de la Norvège et dans la zone située autour de Jan Mayen <sup>(3)</sup>, prévoit des quotas d'autres espèces pour 1993 ;

considérant que, afin d'assurer le respect des dispositions relatives aux limitations quantitatives des captures d'un stock soumis à quota, il est nécessaire que la Commission fixe la date à laquelle les captures effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre sont réputées avoir épuisé le quota attribué ;

considérant que, selon les informations communiquées à la Commission, les captures d'autres espèces dans les eaux de la division CIEM IV (eaux norvégiennes au sud de 62° N) par des navires battant pavillon du Royaume-Uni ou enregistrés au Royaume-Uni ont atteint le quota attribué pour 1993 ; que le Royaume-Uni a interdit la

pêche de ce stock à partir du 13 octobre 1993 ; qu'il convient dès lors de retenir cette date,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les captures d'autres espèces dans les eaux de la division CIEM IV (eaux norvégiennes au sud de 62° N) effectuées par les navires battant pavillon du Royaume-Uni ou enregistrés au Royaume-Uni sont réputées avoir épuisé le quota attribué au Royaume-Uni pour 1993.

La pêche d'autres espèces dans les eaux de la division CIEM IV (eaux norvégiennes au sud de 62° N) effectuée par des navires battant pavillon du Royaume-Uni ou enregistrés au Royaume-Uni est interdite, ainsi que la conservation à bord, le transbordement et le débarquement de ce stock capturé par ces navires après la date d'application de ce règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 13 octobre 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 novembre 1993.

*Par la Commission*

Yannis PALEOKRASSAS

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 207 du 29. 7. 1987, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 306 du 11. 11. 1988, p. 2.

<sup>(3)</sup> JO n° L 397 du 31. 12. 1992, p. 44.

## RÈGLEMENT (CE) N° 3083/93 DE LA COMMISSION

du 9 novembre 1993

portant ouverture de ventes par adjudications simples à l'exportation d'alcools d'origine vinique détenus par les organismes d'intervention

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987, portant organisation commune du marché vitivinicole<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1566/93<sup>(2)</sup>,vu le règlement (CEE) n° 3877/88 du Conseil, du 12 décembre 1988, établissant les règles générales relatives à l'écoulement des alcools obtenus au titre des distillations visées aux articles 35, 36 et 39 du règlement (CEE) n° 822/87 et détenus par les organismes d'intervention<sup>(3)</sup>,considérant que le règlement (CEE) n° 377/93 de la Commission<sup>(4)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 2192/93<sup>(5)</sup>, a établi les modalités d'application relatives à l'écoulement des alcools obtenus au titre des distillations visées aux articles 35, 36 et 39 du règlement (CEE) n° 822/87 et détenus par les organismes d'intervention ;

considérant que, en raison du coût de stockage de l'alcool, il se révèle opportun d'ouvrir des ventes par adjudications simples pour des alcools d'origine vinique provenant des distillations visées aux articles 35, 36 et 39 du règlement (CEE) n° 822/87 et détenus par les organismes d'intervention italien et français ;

considérant qu'il convient de procéder à des adjudications simples pour l'exportation d'alcool vers certains pays tiers en vue d'une utilisation finale dans le secteur des carburants ; qu'il convient de donner à ces pays l'assurance d'une meilleure continuité dans les approvisionnements ;

considérant que les adjudications d'alcool ouvertes par le présent règlement visent certains pays tiers à destination desquels une exportation d'alcool vinique présente une certaine garantie quant à la non-perturbation du marché de l'alcool et des boissons spiritueuses ; que, en conséquence, il est possible d'adapter le niveau et les modalités de levée de la garantie de bonne exécution ;

considérant qu'il convient d'organiser des ventes, d'une part, vers certains pays de l'Amérique centrale et, d'autre

part, vers les pays des Caraïbes, visés par le « Caribbean Basin Initiative », notamment pour tenir compte de certains frais supplémentaires occasionnés par la distance et les différentes possibilités de fréter dans les pays visés par le « Caribbean Basin Initiative » ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2192/93 concernant certains faits générateurs des taux de conversion agricoles utilisés pour le secteur vitivinicole et modifiant notamment le règlement (CEE) n° 377/93 prévoit les taux de conversion agricoles à appliquer pour convertir les paiements et garanties prévues au titre des adjudications simples en monnaie nationale ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Il est procédé à la vente, par cinq adjudications simples numérotées 109/93 CE, 110/93 CE, 111/93 CE, 112/93 CE et 113/93 CE, d'une quantité totale de 250 000 hectolitres d'alcool provenant des distillations visées aux articles 35, 36 et 39 du règlement (CEE) n° 822/87 et détenus par les organismes d'intervention italien et français.

Les adjudications simples n° 109/93 CE, n° 110/93 CE, n° 111/93 CE, n° 112/93 CE et n° 113/93 CE portent, chacune, sur une quantité de 50 000 hectolitres d'alcool à 100 % vol.

2. L'alcool mis en vente :

— est destiné à l'exportation hors de la Communauté économique européenne,

— doit être importé et déshydraté dans un des pays tiers suivants :

— Guatemala,

— Belize,

— Honduras, y compris les îles Swan,

— El Salvador,

— Costa Rica,

— doit être utilisé uniquement dans le secteur des carburants.

<sup>(1)</sup> JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 154 du 25. 6. 1993, p. 39.

<sup>(3)</sup> JO n° L 346 du 15. 12. 1988, p. 7.

<sup>(4)</sup> JO n° L 43 du 20. 2. 1993, p. 6.

<sup>(5)</sup> JO n° L 196 du 5. 8. 1993, p. 19.

*Article 2*

La localisation et les références des cuves concernées, le volume d'alcool contenu dans chacune des cuves, le titre alcoométrique et les caractéristiques de l'alcool ainsi que certaines conditions spécifiques figurent à l'annexe du présent règlement.

*Article 3*

La vente a lieu conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 377/93, et notamment de ses articles 10 à 18 et 30 à 38.

Toutefois, en ce qui concerne la garantie de bonne exécution et pour une quantité d'alcool enlevée des entrepôts de stockage d'un organisme d'intervention :

- la moitié de cette garantie est libérée par l'organisme d'intervention détenteur de l'alcool concerné par cet enlèvement lorsque l'adjudicataire apporte la preuve de mise sous contrôle douanier de cette quantité sur le

territoire d'un des pays tiers visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2,

- le reste de celle-ci est libéré conformément à l'article 34 paragraphe 3 point b) du règlement (CEE) n° 377/93.

En outre, pour être recevable, une offre doit comporter l'indication du lieu d'utilisation finale de l'alcool adjudgé et l'engagement du soumissionnaire de respecter cette destination. L'offre doit également comporter une déclaration du soumissionnaire selon laquelle il a des engagements contraignants avec un opérateur dans le secteur des carburants dans un des pays tiers figurant à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 qui s'engage à déshydrater les alcools adjudgés dans un de ces pays ainsi qu'à les exporter pour utilisation uniquement dans le secteur des carburants.

*Article 4*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 novembre 1993.

*Par la Commission*

René STEICHEN

*Membre de la Commission*



## ANNEXE

## ADJUDICATION SIMPLE n° 109/93 CE

## I. Lieu de stockage, volume et caractéristiques de l'alcool mis en vente

État membre	Localisation	Numéro des cuves	Volumes en hectolitres d'alcool 100 % vol	Référence règlement (CEE) n° 822/87	Type d'alcool
FRANCE	Verniers Route de Cuxac 11100 Narbonne		50 000	35	brut
	Total		50 000		

Tout intéressé peut obtenir, en s'adressant à l'organisme d'intervention concerné, contre paiement d'une somme de 2 écus par litre ou de la contre-valeur de cette somme en francs français, des échantillons de l'alcool mis en vente, prélevés par un représentant de l'organisme d'intervention concerné.

## II. Destination et utilisation de l'alcool

L'alcool mis en vente est destiné à être exporté hors de la Communauté. Il doit être importé et déshydraté dans un des pays tiers dont la liste figure à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 du présent règlement afin d'être utilisé uniquement dans le secteur des carburants.

Les preuves relatives à la destination et à l'utilisation de l'alcool sont fournies par une société internationale de surveillance et apportées à l'organisme d'intervention concerné.

Les frais y afférents sont à la charge de l'adjudicataire.

## III. Présentation des offres

1. Les offres sont à faire pour la quantité de 50 000 hectolitres d'alcool exprimés en hectolitres d'alcool à 100 % vol.

Toute offre pour une quantité inférieure n'est pas recevable.

2. Les offres doivent :

- soit être envoyées par lettre recommandée à la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles,
- soit être déposées à la réception du bâtiment « Loi 120 » de la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 130, B-1049 Bruxelles, entre 11 et 12 heures, le jour visé au point 4.

3. Les offres sont contenues à l'intérieur d'une enveloppe cachetée portant l'indication « Soumission-adjudication simple n° 109/93 CE — Alcool DG VI (unité E/2) — À n'ouvrir qu'en séance du groupe », elle-même placée à l'intérieur de l'enveloppe à l'adresse de la Commission.

4. Les offres doivent parvenir à la Commission au plus tard le 26 novembre 1993 à 12 heures, heure de Bruxelles.

5. Chaque offre doit comporter le nom et l'adresse du soumissionnaire et indiquer :

- a) la référence à l'adjudication simple n° 109/93 CE ;
- b) le prix offert exprimé en écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol ;
- c) l'ensemble des engagements et déclarations prévus à l'article 31 du règlement (CEE) n° 377/93, l'indication du lieu de destination finale de l'alcool adjudgé ainsi que la déclaration visant l'engagement avec un opérateur pour la déshydratation et l'utilisation uniquement dans le secteur des carburants prévus à l'article 3 du présent règlement.

6. Chaque offre doit être accompagnée des attestations de dépôt de la garantie de participation délivrées par l'organisme d'intervention suivant :

- SAV par délégation de l'Onivins, zone industrielle, avenue de la Ballastière, boîte postale 231, F-33505 Libourne Cedex (tél. : 57 51 03 03 ; télex : 572 025 ; télécopieur : 57 25 07 25).

Cette garantie doit correspondre à un montant de 3 écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol.

## IV. Adjudication

L'adjudicataire retenu se fait délivrer, auprès de l'organisme d'intervention concerné, une déclaration d'attribution de son offre dans les vingt jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission attribuant le lot en question, en même temps qu'il apporte la preuve de la constitution d'une garantie de bonne exécution de 20 écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol.

## ADJUDICATION SIMPLE n° 110/93 CE

## I. Lieu de stockage, volume et caractéristiques de l'alcool mis en vente

État membre	Localisation	Numéro des cuves	Volumes en hectolitres d'alcool 100 % vol	Référence règlement (CEE) n° 822/87	Type d'alcool
FRANCE	Verniers Route de Cuxac 11100 Narbonne		38 030	35	brut
	Soterm 39, avenue Georges-Brassens 13230 Port-Saint-Louis-du-Rhône		10 950	35	brut
	Soterm 39, avenue Georges-Brassens 13230 Port-Saint-Louis-du-Rhône		1 020	36	brut
	Total		50 000		

Tout intéressé peut obtenir, en s'adressant à l'organisme d'intervention concerné, contre paiement d'une somme de 2 écus par litre ou de la contre-valeur de cette somme en francs français, des échantillons de l'alcool mis en vente, prélevés par un représentant de l'organisme d'intervention concerné.

## II. Destination et utilisation de l'alcool

L'alcool mis en vente est destiné à être exporté hors de la Communauté. Il doit être importé et déshydraté dans un des pays tiers dont la liste figure à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 du présent règlement afin d'être utilisé uniquement dans le secteur des carburants.

Les preuves relatives à la destination et à l'utilisation de l'alcool sont fournies par une société internationale de surveillance et apportées à l'organisme d'intervention concerné.

Les frais y afférents sont à la charge de l'adjudicataire.

## III. Présentation des offres

1. Les offres sont à faire pour la quantité de 50 000 hectolitres d'alcool exprimés en hectolitres d'alcool à 100 % vol.

Toute offre pour une quantité inférieure n'est pas recevable.

2. Les offres doivent :

- soit être envoyées par lettre recommandée à la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles,
- soit être déposées à la réception du bâtiment « Loi 120 » de la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 130, B-1049 Bruxelles, entre 11 et 12 heures, le jour visé au point 4.

3. Les offres sont contenues à l'intérieur d'une enveloppe cachetée portant l'indication « Soumission-adjudication simple n° 110/93 CE — Alcool DG VI (unité E/2) — À n'ouvrir qu'en séance du groupe », elle-même placée à l'intérieur de l'enveloppe à l'adresse de la Commission.

4. Les offres doivent parvenir à la Commission au plus tard le 26 novembre 1993 à 12 heures, heure de Bruxelles.

5. Chaque offre doit comporter le nom et l'adresse du soumissionnaire et indiquer :

- a) la référence à l'adjudication simple n° 110/93 CE ;
- b) le prix offert exprimé en écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol ;
- c) l'ensemble des engagements et déclarations prévus à l'article 31 du règlement (CEE) n° 377/93, l'indication du lieu de destination finale de l'alcool adjudgé ainsi que la déclaration visant l'engagement avec un opérateur pour la déshydratation et l'utilisation uniquement dans le secteur des carburants prévus à l'article 3 du présent règlement.

6. Chaque offre doit être accompagnée des attestations de dépôt de la garantie de participation délivrées par l'organisme d'intervention suivant :

— SAV par délégation de l'Onivins, zone industrielle, avenue de la Ballastière, boîte postale 231, F-33505 Libourne Cedex (tél. : 57 51 03 03 ; télex : 572 025 ; télécopieur : 57 25 07 25).

Cette garantie doit correspondre à un montant de 3 écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol.

#### IV. Adjudication

L'adjudicataire retenu se fait délivrer, auprès de l'organisme d'intervention concerné, une déclaration d'attribution de son offre dans les vingt jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission attribuant le lot en question, en même temps qu'il apporte la preuve de la constitution d'une garantie de bonne exécution de 20 écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol.

## ADJUDICATION SIMPLE n° 111/93 CE

## I. Lieu de stockage, volume et caractéristiques de l'alcool mis en vente

État membre	Localisation	Numéro des cuves	Volumes en hectolitres d'alcool 100 % vol	Référence règlement (CEE) n° 822/87	Type d'alcool
FRANCE	Provence Mazout 43, avenue Georges-Brassens 13230 Port-Saint-Louis-du-Rhône		41 950	35	brut
	Soterm 39, avenue Georges-Brassens 13230 Port-Saint-Louis-du-Rhône		8 050	35	brut
	Total		50 000		

Tout intéressé peut obtenir, en s'adressant à l'organisme d'intervention concerné, contre paiement d'une somme de 2 écus par litre ou de la contre-valeur de cette somme en francs français, des échantillons de l'alcool mis en vente, prélevés par un représentant de l'organisme d'intervention concerné.

## II. Destination et utilisation de l'alcool

L'alcool mis en vente est destiné à être exporté hors de la Communauté. Il doit être importé et déshydraté dans un des pays tiers dont la liste figure à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 du présent règlement afin d'être utilisé uniquement dans le secteur des carburants.

Les preuves relatives à la destination et à l'utilisation de l'alcool sont fournies par une société internationale de surveillance et apportées à l'organisme d'intervention concerné.

Les frais y afférents sont à la charge de l'adjudicataire.

## III. Présentation des offres

1. Les offres sont à faire pour la quantité de 50 000 hectolitres d'alcool exprimés en hectolitres d'alcool à 100 % vol.

Toute offre pour une quantité inférieure n'est pas recevable.

2. Les offres doivent :

- soit être envoyées par lettre recommandée à la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles,
- soit être déposées à la réception du bâtiment « Loi 120 » de la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 130, B-1049 Bruxelles, entre 11 et 12 heures, le jour visé au point 4.

3. Les offres sont contenues à l'intérieur d'une enveloppe cachetée portant l'indication « Soumission-adjudication simple n° 111/93 CE — Alcool DG VI (unité E/2) — À n'ouvrir qu'en séance du groupe », elle-même placée à l'intérieur de l'enveloppe à l'adresse de la Commission.

4. Les offres doivent parvenir à la Commission au plus tard le 26 novembre 1993 à 12 heures, heure de Bruxelles.

5. Chaque offre doit comporter le nom et l'adresse du soumissionnaire et indiquer :

- a) la référence à l'adjudication simple n° 111/93 CE ;
- b) le prix offert exprimé en écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol ;
- c) l'ensemble des engagements et déclarations prévus à l'article 31 du règlement (CEE) n° 377/93, l'indication du lieu de destination finale de l'alcool adjugé ainsi que la déclaration visant l'engagement avec un opérateur pour la déshydratation et l'utilisation uniquement dans le secteur des carburants prévus à l'article 3 du présent règlement.

6. Chaque offre doit être accompagnée des attestations de dépôt de la garantie de participation délivrées par l'organisme d'intervention suivant :

— SAV par délégation de l'Onivins, zone industrielle, avenue de la Ballastière, boîte postale 231, F-33505 Libourne Cedex (tél. : 57 51 03 03 ; télex : 572 025 ; télécopieur : 57 25 07 25).

Cette garantie doit correspondre à un montant de 3 écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol.

#### IV. Adjudication

L'adjudicataire retenu se fait délivrer, auprès de l'organisme d'intervention concerné, une déclaration d'attribution de son offre dans les vingt jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission attribuant le lot en question, en même temps qu'il apporte la preuve de la constitution d'une garantie de bonne exécution de 20 écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol.

## ADJUDICATION SIMPLE n° 112/93 CE

## I. Lieu de stockage, volume et caractéristiques de l'alcool mis en vente

État membre	Localisation	Numéro des cuves	Volumes en hectolitres d'alcool 100 % vol	Référence règlement (CEE) n° 822/87	Type d'alcool
ITALIE	Di Trani Canosa di Puglia (BA)		16 600	35 et 39	brut
	Bertolino Palermo		14 800	35 et 39	brut
	Enodistil Alcamo (PA)		13 300	35 et 39	brut
	Ge.Dis Marsala (TP)		5 300	39	brut
	Total		50 000		

Tout intéressé peut obtenir, en s'adressant à l'organisme d'intervention concerné, contre paiement d'une somme de 2 écus par litre ou de la contre-valeur de cette somme en lires italiennes, des échantillons de l'alcool mis en vente, prélevés par un représentant de l'organisme d'intervention concerné.

## II. Destination et utilisation de l'alcool

L'alcool mis en vente est destiné à être exporté hors de la Communauté. Il doit être importé et déshydraté dans un des pays tiers dont la liste figure à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 du présent règlement afin d'être utilisé uniquement dans le secteur des carburants.

Les preuves relatives à la destination et à l'utilisation de l'alcool sont fournies par une société internationale de surveillance et apportées à l'organisme d'intervention concerné.

Les frais y afférents sont à la charge de l'adjudicataire.

## III. Présentation des offres

1. Les offres sont à faire pour la quantité de 50 000 hectolitres d'alcool exprimés en hectolitres d'alcool à 100 % vol.

Toute offre pour une quantité inférieure n'est pas recevable.

2. Les offres doivent :

- soit être envoyées par lettre recommandée à la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles,
- soit être déposées à la réception du bâtiment « Loi 120 » de la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 130, B-1049 Bruxelles, entre 11 et 12 heures, le jour visé au point 4.

3. Les offres sont contenues à l'intérieur d'une enveloppe cachetée portant l'indication « Soumission-adjudication simple n° 112/93 CE — Alcool DG VI (unité E/2) — À n'ouvrir qu'en séance du groupe », elle-même placée à l'intérieur de l'enveloppe à l'adresse de la Commission.

4. Les offres doivent parvenir à la Commission au plus tard le 26 novembre 1993 à 12 heures, heure de Bruxelles.

5. Chaque offre doit comporter le nom et l'adresse du soumissionnaire et indiquer :

- a) la référence à l'adjudication simple n° 112/93 CE ;
- b) le prix offert exprimé en écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol ;
- c) l'ensemble des engagements et déclarations prévus à l'article 31 du règlement (CEE) n° 377/93, l'indication du lieu de destination finale de l'alcool adjudgé ainsi que la déclaration visant l'engagement avec un opérateur pour la déshydratation et l'utilisation uniquement dans le secteur des carburants prévus à l'article 3 du présent règlement.

6. Chaque offre doit être accompagnée des attestations de dépôt de la garantie de participation délivrées par l'organisme d'intervention suivant :

— AIMA, via Palestro 81, I-00185 Roma (tél. : 47 49 91 ; télex : 620331, 620252, 613003 ; télécopieur : 445 39 40, 495 39 40).

Cette garantie doit correspondre à un montant de 3 écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol.

#### IV. Adjudication

L'adjudicataire retenu se fait délivrer, auprès de l'organisme d'intervention concerné, une déclaration d'attribution de son offre dans les vingt jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission attribuant le lot en question, en même temps qu'il apporte la preuve de la constitution d'une garantie de bonne exécution de 20 écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol.

## ADJUDICATION SIMPLE n° 113/93 CE

## I. Lieu de stockage, volume et caractéristiques de l'alcool mis en vente

État membre	Localisation	Numéro des cuves	Volumes en hectolitres d'alcool 100 % vol	Référence règlement (CEE) n° 822/87	Type d'alcool
ITALIE	Kronon Sciacca (AG)		3 000	39	brut
	Ge. Dis Marsala (TP)		6 500	39	brut
	Vinum Marsala (TP)		3 700	39	brut
	Del Salento Nocera Superiore (SA)		1 900	35	brut
	Sapis S. Egidio M. A. (SA)		3 200	36	brut
	F. Palma S. Antimo (NA)		7 800	39	brut
	Bonollo Anagni (FR)		16 400	35 et 39	brut
	G. di Lorenzo Ponte Valleceppi (PG)		7 500	35	brut
	Total		50 000		

Tout intéressé peut obtenir, en s'adressant à l'organisme d'intervention concerné, contre paiement d'une somme de 2 écus par litre ou de la contre-valeur de cette somme en liras italiennes, des échantillons de l'alcool mis en vente, prélevés par un représentant de l'organisme d'intervention concerné.

## II. Destination et utilisation de l'alcool

L'alcool mis en vente est destiné à être exporté hors de la Communauté. Il doit être importé et déshydraté dans un des pays tiers dont la liste figure à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 du présent règlement afin d'être utilisé uniquement dans le secteur des carburants.

Les preuves relatives à la destination et à l'utilisation de l'alcool sont fournies par une société internationale de surveillance et apportées à l'organisme d'intervention concerné.

Les frais y afférents sont à la charge de l'adjudicataire.

## III. Présentation des offres

1. Les offres sont à faire pour la quantité de 50 000 hectolitres d'alcool exprimés en hectolitres d'alcool à 100 % vol.

Toute offre pour une quantité inférieure n'est pas recevable.

2. Les offres doivent :

- soit être envoyées par lettre recommandée à la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles,
- soit être déposées à la réception du bâtiment « Loi 120 » de la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 130, B-1049 Bruxelles, entre 11 et 12 heures, le jour visé au point 4.



3. Les offres sont contenues à l'intérieur d'une enveloppe cachetée portant l'indication « Soumission-adjudication simple n° 113/93 CE — Alcool DG VI (unité E/2) — À n'ouvrir qu'en séance du groupe », elle-même placée à l'intérieur de l'enveloppe à l'adresse de la Commission.
4. Les offres doivent parvenir à la Commission au plus tard le 26 novembre 1993 à 12 heures, heure de Bruxelles.
5. Chaque offre doit comporter le nom et l'adresse du soumissionnaire et indiquer :
  - a) la référence à l'adjudication simple n° 113/93 CE ;
  - b) le prix offert exprimé en écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol ;
  - c) l'ensemble des engagements et déclarations prévus à l'article 31 du règlement (CEE) n° 377/93, l'indication du lieu de destination finale de l'alcool adjudgé ainsi que la déclaration visant l'engagement avec un opérateur pour la déshydratation et l'utilisation uniquement dans le secteur des carburants prévus à l'article 3 du présent règlement.
6. Chaque offre doit être accompagnée des attestations de dépôt de la garantie de participation délivrées par l'organisme d'intervention suivant :  
— AIMA, via Palestro 81, I-00185 Roma (tél. : 47 49 91 ; télex : 620331, 620252, 613003 ; télécopieur : 445 39 40, 495 39 40).

Cette garantie doit correspondre à un montant de 3 écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol.

#### IV. Adjudication

L'adjudicataire retenu se fait délivrer, auprès de l'organisme d'intervention concerné, une déclaration d'attribution de son offre dans les vingt jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission attribuant le lot en question, en même temps qu'il apporte la preuve de la constitution d'une garantie de bonne exécution de 20 écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol.

---

## RÈGLEMENT (CE) N° 3084/93 DE LA COMMISSION

du 9 novembre 1993

## portant ouverture de ventes par adjudications simples à l'exportation d'alcools d'origine vinique détenus par les organismes d'intervention

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987, portant organisation commune du marché viti-vinicole <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1566/93 <sup>(2)</sup>,vu le règlement (CEE) n° 3877/88 du Conseil, du 12 décembre 1988, établissant les règles générales relatives à l'écoulement des alcools obtenus au titre des distillations visées aux articles 35, 36 et 39 du règlement (CEE) n° 822/87 et détenus par les organismes d'intervention <sup>(3)</sup>,considérant que le règlement (CEE) n° 377/93 de la Commission <sup>(4)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 2192/93 <sup>(5)</sup>, a établi les modalités d'application relatives à l'écoulement des alcools obtenus au titre des distillations visées aux articles 35, 36 et 39 du règlement (CEE) n° 822/87 et détenus par les organismes d'intervention ;

considérant que, en raison du coût de stockage de l'alcool, il se révèle opportun d'ouvrir des ventes par adjudications simples pour des alcools d'origine vinique provenant des distillations visées aux articles 35, 36 et 39 du règlement (CEE) n° 822/87 et détenus par les organismes d'intervention français, espagnol et italien ;

considérant qu'il convient de procéder à des adjudications simples pour l'exportation d'alcool vers certains pays tiers en vue d'une utilisation finale dans le secteur des carburants ; qu'il convient de donner à ces pays l'assurance d'une meilleure continuité dans les approvisionnements ;

considérant que les adjudications d'alcool ouvertes par le présent règlement visent certains pays tiers à destination desquels une exportation d'alcool vinique présente une certaine garantie quant à la non-perturbation du marché de l'alcool et des boissons spiritueuses ; que, en conséquence, il est possible d'adapter le niveau et les modalités de levée de la garantie de bonne exécution ;

considérant qu'il convient d'organiser des ventes, d'une part, vers certains pays de l'Amérique centrale et, d'autre part, vers les pays des Caraïbes, visés par le « Caribbean Basin Initiative », notamment pour tenir compte de certains frais supplémentaires occasionnés par la distance et les différentes possibilités de fréter dans les pays visés par le « Caribbean Basin Initiative » ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2192/93 concernant certains faits générateurs des taux de conversion agricoles utilisés pour le secteur viti-vinicole et modifiant notamment le règlement (CEE) n° 377/93 prévoit les taux de conversion agricoles à appliquer pour convertir les paiements et garanties prévues au titre des adjudications simples en monnaie nationale ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Il est procédé à la vente, par cinq adjudications simples numérotées 114/93 CE, 115/93 CE, 116/93 CE, 117/93 CE et 118/93 CE, d'une quantité totale de 350 000 hectolitres d'alcool provenant des distillations visées aux articles 35, 36 et 39 du règlement (CEE) n° 822/87 et détenus par les organismes d'intervention français, espagnol et italien.

Les adjudications simples numéros 114/93 CE et 115/93 CE portent, chacune, sur une quantité de 100 000 hectolitres d'alcool à 100 % vol. Les adjudications simples n° 116/93 CE, n° 117/93 CE et n° 118/93 CE portent, chacune, sur une quantité de 50 000 hectolitres d'alcool à 100 % vol.

2. L'alcool mis en vente :

— est destiné à l'exportation hors de la Communauté européenne,

— doit être importé et déshydraté dans un des pays tiers suivants :

— Saint-Kitts-et-Nevis,

— Bahamas,

— République dominicaine,

— Antigua et Barbuda,

— Dominique,

— îles Vierges britanniques et Montserrat,

— Jamaïque,

— Sainte-Lucie,

— Saint-Vincent, y compris les îles Grenadines du Nord,

— Barbade,

— Trinité et Tobago,

<sup>(1)</sup> JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 154 du 25. 6. 1993, p. 39.

<sup>(3)</sup> JO n° L 346 du 15. 12. 1988, p. 7.

<sup>(4)</sup> JO n° L 43 du 20. 2. 1993, p. 6.

<sup>(5)</sup> JO n° L 196 du 5. 8. 1993, p. 19.

- Grenade, y compris les îles Grenadines du Sud,
  - Aruba,
  - Antilles néerlandaises (Curaçao, Bonaire, Saint-Eustache, Sabas et la partie méridionale de Saint-Martin),
  - Guyana,
  - îles Vierges des États-Unis d'Amérique,
- doit être utilisé uniquement dans le secteur des carburants.

#### *Article 2*

La localisation et les références des cuves concernées, le volume d'alcool contenu dans chacune des cuves, le titre alcoométrique et les caractéristiques de l'alcool ainsi que certaines conditions spécifiques figurent à l'annexe du présent règlement.

#### *Article 3*

La vente a lieu conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 377/93, et notamment de ses articles 10 à 18 et 30 à 38.

Toutefois, en ce qui concerne la garantie de bonne exécution et pour une quantité d'alcool enlevée des entrepôts de stockage d'un organisme d'intervention :

— la moitié de cette garantie est libérée par l'organisme d'intervention détenteur de l'alcool concerné par cet enlèvement lorsque l'adjudicataire apporte la preuve de mise sous contrôle douanier de cette quantité sur le territoire d'un des pays tiers visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2,

— le reste de celle-ci est libéré conformément à l'article 34 paragraphe 3 point b) du règlement (CEE) n° 377/93.

En outre, pour être recevable, une offre doit comporter l'indication du lieu d'utilisation finale de l'alcool adjudgé et l'engagement du soumissionnaire de respecter cette destination. L'offre doit également comporter une déclaration du soumissionnaire selon laquelle il a des engagements contraignants avec un opérateur dans le secteur des carburants dans un des pays tiers figurant à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 qui s'engage à déshydrater les alcools adjudgés dans un de ces pays ainsi qu'à les exporter pour utilisation uniquement dans le secteur des carburants.

#### *Article 4*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 novembre 1993.

*Par la Commission*

René STEICHEN

*Membre de la Commission*

## ANNEXE

## ADJUDICATION SIMPLE n° 114/93 CE

## I. Lieu de stockage, volume et caractéristiques de l'alcool mis en vente

État membre	Localisation	Numéro des cuves	Volumes en hectolitres d'alcool 100 % vol	Référence règlement (CEE) n° 822/87	Type d'alcool
ESPAGNE	Tarancón (Cuenca)	D-5	25 202	35 et 36	brut
	Tarancón (Cuenca)	F-6	26 499	35 et 36	brut
	Tarancón (Cuenca)	E-8	25 888	35 et 36	brut
	Tarancón (Cuenca)	F-8	19 763	35 et 36	brut
	Tomelloso (Ciudad Real)	3	2 648	35 et 36	brut
	Total		100 000		

Tout intéressé peut obtenir, en s'adressant à l'organisme d'intervention concerné, contre paiement d'une somme de 2 écus par litre ou de la contre-valeur de cette somme en pesetas espagnoles, des échantillons de l'alcool mis en vente, prélevés par un représentant de l'organisme d'intervention concerné.

## II. Destination et utilisation de l'alcool

L'alcool mis en vente est destiné à être exporté hors de la Communauté. Il doit être importé et déshydraté dans un des pays tiers dont la liste figure à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 du présent règlement afin d'être utilisé uniquement dans le secteur des carburants.

Les preuves relatives à la destination et à l'utilisation de l'alcool sont fournies par une société internationale de surveillance et apportées à l'organisme d'intervention concerné.

Les frais y afférents sont à la charge de l'adjudicataire.

## III. Présentation des offres

1. Les offres sont à faire pour la quantité de 100 000 hectolitres d'alcool exprimés en hectolitres d'alcool à 100 % vol.

Toute offre pour une quantité inférieure n'est pas recevable.

2. Les offres doivent :

- soit être envoyées par lettre recommandée à la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles,
- soit être déposées à la réception du bâtiment « Loi 120 » de la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 130, B-1049 Bruxelles, entre 11 et 12 heures, le jour visé au point 4.

3. Les offres sont contenues à l'intérieur d'une enveloppe cachetée portant l'indication « Soumission-adjudication simple n° 114/93 CE — Alcool DG VI (unité E/2) — À n'ouvrir qu'en séance du groupe », elle-même placée à l'intérieur de l'enveloppe à l'adresse de la Commission.
4. Les offres doivent parvenir à la Commission au plus tard le 26 novembre 1993 à 12 heures, heure de Bruxelles.

5. Chaque offre doit comporter le nom et l'adresse du soumissionnaire et indiquer :
- a) la référence à l'adjudication simple n° 114/93 CE ;
  - b) le prix offert exprimé en écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol ;
  - c) l'ensemble des engagements et déclarations prévus à l'article 31 du règlement (CEE) n° 377/93, l'indication du lieu de destination finale de l'alcool adjudgé ainsi que la déclaration visant l'engagement avec un opérateur pour la déshydratation et l'utilisation uniquement dans le secteur des carburants prévus à l'article 3 du présent règlement.
6. Chaque offre doit être accompagnée des attestations de dépôt de la garantie de participation délivrées par l'organisme d'intervention suivant :
- SENPA, Beneficencia 8, E-28004 Madrid (tél. : 347 65 00 ; télex : 23427 SENPA ; télécopieur : 521 98 32).
- Cette garantie doit correspondre à un montant de 3 écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol.

#### IV. Adjudication

L'adjudicataire retenu se fait délivrer, auprès de l'organisme d'intervention concerné, une déclaration d'attribution de son offre dans les vingt jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission attribuant le lot en question, en même temps qu'il apporte la preuve de la constitution d'une garantie de bonne exécution de 20 écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol.

## ADJUDICATION SIMPLE n° 115/93 CE

## I. Lieu de stockage, volume et caractéristiques de l'alcool mis en vente

État membre	Localisation	Numéro des cuves	Volumes en hectolitres d'alcool 100 % vol	Référence règlement (CEE) n° 822/87	Type d'alcool
ITALIE	Caviro Faenza (RA)		15 500	35 et 39	brut
	Mazzari Sant'Agata sul Santerno (RA)		4 900	35 et 39	brut
	Neri Faenza (RA)		46 100	35 et 39	brut
	Villapana Faenza (RA)		3 500	35	brut
	Cipriani Chizzola di Ala (TN)		2 500	35	brut
	G. de Luca Novoli (LE)		7 300	35	brut
	Del Sud Rutigliano (BA)		3 700	36	brut
	F.lli Balice Valenzano (BA)		8 100	39	brut
	Di Trani Canosa di Puglia (BA)		5 500	35	brut
	D'Auria Ortona (CH)		2 900	36 et 39	brut
	Total		100 000		

Tout intéressé peut obtenir, en s'adressant à l'organisme d'intervention concerné, contre paiement d'une somme de 2 écus par litre ou de la contre-valeur de cette somme en liras italiennes, des échantillons de l'alcool mis en vente, prélevés par un représentant de l'organisme d'intervention concerné.

## II. Destination et utilisation de l'alcool

L'alcool mis en vente est destiné à être exporté hors de la Communauté. Il doit être importé et déshydraté dans un des pays tiers dont la liste figure à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 du présent règlement afin d'être utilisé uniquement dans le secteur des carburants.

Les preuves relatives à la destination et à l'utilisation de l'alcool sont fournies par une société internationale de surveillance et apportées à l'organisme d'intervention concerné.

Les frais y afférents sont à la charge de l'adjudicataire.

## III. Présentation des offres

1. Les offres sont à faire pour la quantité de 100 000 hectolitres d'alcool exprimés en hectolitres d'alcool à 100 % vol.

Toute offre pour une quantité inférieure n'est pas recevable.

2. Les offres doivent :

- soit être envoyées par lettre recommandée à la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles,
- soit être déposées à la réception du bâtiment « Loi 120 » de la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 130, B-1049 Bruxelles, entre 11 et 12 heures, le jour visé au point 4.

3. Les offres sont contenues à l'intérieur d'une enveloppe cachetée portant l'indication « Soumission-adjudication simple n° 115/93 CE — Alcool DG (unité E/2) — À n'ouvrir qu'en séance du groupe », elle-même placée à l'intérieur de l'enveloppe à l'adresse de la Commission.
4. Les offres doivent parvenir à la Commission au plus tard le 26 novembre 1993 à 12 heures, heure de Bruxelles.
5. Chaque offre doit comporter le nom et l'adresse du soumissionnaire et indiquer :
  - a) la référence à l'adjudication simple n° 115/93 CE ;
  - b) le prix offert exprimé en écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol ;
  - c) l'ensemble des engagements et déclarations prévus à l'article 31 du règlement (CEE) n° 377/93, l'indication du lieu de destination finale de l'alcool adjudgé ainsi que la déclaration visant l'engagement avec un opérateur pour la déshydratation et l'utilisation uniquement dans le secteur des carburants prévus à l'article 3 du présent règlement.
6. Chaque offre doit être accompagnée des attestations de dépôt de la garantie de participation délivrées par l'organisme d'intervention suivant :  
— AIMA, Via Palestro 81, I-00185 Roma (tél. : 47 49 91 ; télex : 620331, 620252, 613003 ; télécopieur : 445 39 40, 495 39 40).

Cette garantie doit correspondre à un montant de 3 écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol.

#### IV. Adjudication

L'adjudicataire retenu se fait délivrer, auprès de l'organisme d'intervention concerné, une déclaration d'attribution de son offre dans les vingt jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission attribuant le lot en question, en même temps qu'il apporte la preuve de la constitution d'une garantie de bonne exécution de 20 écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol.

## ADJUDICATION SIMPLE n° 116/93 CE

## I. Lieu de stockage, volume et caractéristiques de l'alcool mis en vente

État membre	Localisation	Numéro des cuves	Volumes en hectolitres d'alcool 100 % vol	Référence règlement (CEE) n° 822/87	Type d'alcool
ESPAGNE	Villarrobledo (Albacete)	18	41 921	35 et 36	brut
	Villarrobledo (Albacete)	29	8 079	35 et 36	brut
	Total		50 000		

Tout intéressé peut obtenir, en s'adressant à l'organisme d'intervention concerné, contre paiement d'une somme de 2 écus par litre ou de la contre-valeur de cette somme en pesetas espagnoles, des échantillons de l'alcool mis en vente, prélevés par un représentant de l'organisme d'intervention concerné.

## II. Destination et utilisation de l'alcool

L'alcool mis en vente est destiné à être exporté hors de la Communauté. Il doit être importé et déshydraté dans un des pays tiers dont la liste figure à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 du présent règlement afin d'être utilisé uniquement dans le secteur des carburants.

Les preuves relatives à la destination et à l'utilisation de l'alcool sont fournies par une société internationale de surveillance et apportées à l'organisme d'intervention concerné.

Les frais y afférents sont à la charge de l'adjudicataire.

## III. Présentation des offres

1. Les offres sont à faire pour la quantité de 50 000 hectolitres d'alcool exprimés en hectolitres d'alcool à 100 % vol.

Toute offre pour une quantité inférieure n'est pas recevable.

2. Les offres doivent :

- soit être envoyées par lettre recommandée à la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles,
- soit être déposées à la réception du bâtiment « Loi 120 » de la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 130, B-1049 Bruxelles, entre 11 et 12 heures, le jour visé au point 4.

3. Les offres sont contenues à l'intérieur d'une enveloppe cachetée portant l'indication « Soumission-adjudication simple n° 116/93 CE — Alcool DG VI (unité E/2) — À n'ouvrir qu'en séance du groupe », elle-même placée à l'intérieur de l'enveloppe à l'adresse de la Commission.

4. Les offres doivent parvenir à la Commission au plus tard le 26 novembre 1993 à 12 heures, heure de Bruxelles.

5. Chaque offre doit comporter le nom et l'adresse du soumissionnaire et indiquer :

- a) la référence à l'adjudication simple n° 116/93 CE ;
- b) le prix offert exprimé en écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol ;
- c) l'ensemble des engagements et déclarations prévus à l'article 31 du règlement (CEE) n° 377/93, l'indication du lieu de destination finale de l'alcool adjudgé ainsi que la déclaration visant l'engagement avec un opérateur pour la déshydratation et l'utilisation uniquement dans le secteur des carburants prévus à l'article 3 du présent règlement.

6. Chaque offre doit être accompagnée des attestations de dépôt de la garantie de participation délivrées par l'organisme d'intervention suivant :

- SENPA, Beneficencia 8, E-28004 Madrid (tél. : 347 65 00 ; télex : 23427 SENPA ; télécopieur : 521 98 32).

Cette garantie doit correspondre à un montant de 3 écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol.

## IV. Adjudication

L'adjudicataire retenu se fait délivrer, auprès de l'organisme d'intervention concerné, une déclaration d'attribution de son offre dans les vingt jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission attribuant le lot en question, en même temps qu'il apporte la preuve de la constitution d'une garantie de bonne exécution de 20 écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol.



## ADJUDICATION SIMPLE n° 117/93 CE

## I. Lieu de stockage, volume et caractéristiques de l'alcool mis en vente

État membre	Localisation	Numéro des cuves	Volumes en hectolitres d'alcool 100 % vol	Référence règlement (CEE) n° 822/87	Type d'alcool
ESPAGNE	Villarrobledo (Albacete)	29	34 190	35 et 36	brut
	Tomelloso (Ciudad Real)	3	15 810	35 et 36	brut
	Total		50 000		

Tout intéressé peut obtenir, en s'adressant à l'organisme d'intervention concerné, contre paiement d'une somme de 2 écus par litre ou de la contre-valeur de cette somme en pesetas espagnoles, des échantillons de l'alcool mis en vente, prélevés par un représentant de l'organisme d'intervention concerné.

## II. Destination et utilisation de l'alcool

L'alcool mis en vente est destiné à être exporté hors de la Communauté. Il doit être importé et déshydraté dans un des pays tiers dont la liste figure à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 du présent règlement afin d'être utilisé uniquement dans le secteur des carburants.

Les preuves relatives à la destination et à l'utilisation de l'alcool sont fournies par une société internationale de surveillance et apportées à l'organisme d'intervention concerné.

Les frais y afférents sont à la charge de l'adjudicataire.

## III. Présentation des offres

1. Les offres sont à faire pour la quantité de 50 000 hectolitres d'alcool exprimés en hectolitres d'alcool à 100 % vol.

Toute offre pour une quantité inférieure n'est pas recevable.

2. Les offres doivent :

- soit être envoyées par lettre recommandée à la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles,
- soit être déposées à la réception du bâtiment « Loi 120 » de la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 130, B-1049 Bruxelles, entre 11 et 12 heures, le jour visé au point 4.

3. Les offres sont contenues à l'intérieur d'une enveloppe cachetée portant l'indication « Soumission-adjudication simple n° 117/93 CE — Alcool DG VI (unité E/2) — À n'ouvrir qu'en séance du groupe », elle-même placée à l'intérieur de l'enveloppe à l'adresse de la Commission.

4. Les offres doivent parvenir à la Commission au plus tard le 26 novembre 1993 à 12 heures, heure de Bruxelles.

5. Chaque offre doit comporter le nom et l'adresse du soumissionnaire et indiquer :

- a) la référence à l'adjudication simple n° 117/93 CE ;
- b) le prix offert exprimé en écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol ;
- c) l'ensemble des engagements et déclarations prévus à l'article 31 du règlement (CEE) n° 377/93, l'indication du lieu de destination finale de l'alcool adjugé ainsi que la déclaration visant l'engagement avec un opérateur pour la déshydratation et l'utilisation uniquement dans le secteur des carburants prévus à l'article 3 du présent règlement.

6. Chaque offre doit être accompagnée des attestations de dépôt de la garantie de participation délivrées par l'organisme d'intervention suivant :

- SENPA, Beneficencia 8, E-28004 Madrid (tél. : 347 65 00 ; télex : 23427 SENPA ; télécopier : 521 98 32).

Cette garantie doit correspondre à un montant de 3 écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol.

## IV. Adjudication

L'adjudicataire retenu se fait délivrer, auprès de l'organisme d'intervention concerné, une déclaration d'attribution de son offre dans les vingt jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission attribuant le lot en question, en même temps qu'il apporte la preuve de la constitution d'une garantie de bonne exécution de 20 écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol.

## ADJUDICATION SIMPLE n° 118/93 CE

## I. Lieu de stockage, volume et caractéristiques de l'alcool mis en vente

État membre	Localisation	Numéro des cuves	Volumes en hectolitres d'alcool 100 % vol	Référence règlement (CEE) n° 822/87	Type d'alcool
FRANCE	Longuefuye 53200 Longuefuye		50 000	35	brut
	Total		50 000		

Tout intéressé peut obtenir, en s'adressant à l'organisme d'intervention concerné, contre paiement d'une somme de 2 écus par litre ou de la contre-valeur de cette somme en francs français, des échantillons de l'alcool mis en vente, prélevés par un représentant de l'organisme d'intervention concerné.

## II. Destination et utilisation de l'alcool

L'alcool mis en vente est destiné à être exporté hors de la Communauté. Il doit être importé et déshydraté dans un des pays tiers dont la liste figure à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 du présent règlement afin d'être utilisé uniquement dans le secteur des carburants.

Les preuves relatives à la destination et à l'utilisation de l'alcool sont fournies par une société internationale de surveillance et apportées à l'organisme d'intervention concerné.

Les frais y afférents sont à la charge de l'adjudicataire.

## III. Présentation des offres

1. Les offres sont à faire pour la quantité de 50 000 hectolitres d'alcool exprimés en hectolitres d'alcool à 100 % vol.

Toute offre pour une quantité inférieure n'est pas recevable.

2. Les offres doivent :

- soit être envoyées par lettre recommandée à la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles,
- soit être déposées à la réception du bâtiment « Loi 120 » de la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 130, B-1049 Bruxelles, entre 11 et 12 heures, le jour visé au point 4.

3. Les offres sont contenues à l'intérieur d'une enveloppe cachetée portant l'indication « Soumission-adjudication simple n° 118/93 CE — Alcool DG VI (unité E/2) — À n'ouvrir qu'en séance du groupe », elle-même placée à l'intérieur de l'enveloppe à l'adresse de la Commission.
4. Les offres doivent parvenir à la Commission au plus tard le 26 novembre 1993 à 12 heures, heure de Bruxelles.
5. Chaque offre doit comporter le nom et l'adresse du soumissionnaire et indiquer :
  - a) la référence à l'adjudication simple n° 118/93 CE ;
  - b) le prix offert exprimé en écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol ;
  - c) l'ensemble des engagements et déclarations prévus à l'article 31 du règlement (CEE) n° 377/93, l'indication du lieu de destination finale de l'alcool adjudgé ainsi que la déclaration visant l'engagement avec un opérateur pour la déshydratation et l'utilisation uniquement dans le secteur des carburants prévus à l'article 3 du présent règlement.
6. Chaque offre doit être accompagnée des attestations de dépôt de la garantie de participation délivrées par l'organisme d'intervention suivant :
  - SAV par délégation de l'Onivins, zone industrielle, avenue de la Ballastière, boîte postale 231, F-33505 Libourne Cedex (tél. : 57 51 03 03 ; télex : 572 025 ; télécopieur : 57 25 07 25).
 Cette garantie doit correspondre à un montant de 3 écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol.

## IV. Adjudication

L'adjudicataire retenu se fait délivrer, auprès de l'organisme d'intervention concerné, une déclaration d'attribution de son offre dans les vingt jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission attribuant le lot en question, en même temps qu'il apporte la preuve de la constitution d'une garantie de bonne exécution de 20 écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol.

**RÈGLEMENT (CE) N° 3085/93 DE LA COMMISSION**  
**du 9 novembre 1993**  
**fixant le montant de l'aide pour le coton**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment les paragraphes 3 et 10 du protocole n° 4 concernant le coton, modifié par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment le protocole n° 14 y annexé, et le règlement (CEE) n° 4006/87 de la Commission<sup>(1)</sup>,

vu le règlement (CEE) n° 2169/81 du Conseil, du 27 juillet 1981, fixant les règles générales du régime d'aide au coton<sup>(2)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1554/93<sup>(3)</sup>, et notamment son article 5 paragraphe 1,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2169/81 a été fixé par le règlement (CEE) n° 2419/93 de la Commission<sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3036/93<sup>(5)</sup>;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2419/93 aux

données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier le montant de l'aide actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le montant de l'aide pour le coton non égrené, visée à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2169/81, est fixé à 64,949 écus par 100 kilogrammes.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 10 novembre 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 novembre 1993.

*Par la Commission*

René STEICHEN

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 377 du 31. 12. 1987, p. 49.

<sup>(2)</sup> JO n° L 211 du 31. 7. 1981, p. 2.

<sup>(3)</sup> JO n° L 154 du 25. 6. 1993, p. 23.

<sup>(4)</sup> JO n° L 222 du 1. 9. 1993, p. 35.

<sup>(5)</sup> JO n° L 272 du 4. 11. 1993, p. 12.

**RÈGLEMENT (CE) N° 3086/93 DE LA COMMISSION**

du 9 novembre 1993

**fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 2193/93 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 10 paragraphe 5 et son article 11 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune <sup>(3)</sup>,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2703/93 de la Commission <sup>(4)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir, pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de marché, constaté au cours de la période de référence du 8

novembre 1993 en ce qui concerne les monnaies flottantes ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2703/93 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 1766/92 sont fixés en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 10 novembre 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 novembre 1993.

*Par la Commission*

René STEICHEN

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO n° L 196 du 5. 8. 1993, p. 22.

<sup>(3)</sup> JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 245 du 1. 10. 1993, p. 108.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 9 novembre 1993, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus/t)

Code NC	Pays tiers (*)
0709 90 60	87,87 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>
0712 90 19	87,87 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>
1001 10 00	43,40 <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>
1001 90 91	79,85
1001 90 99	79,85 <sup>(2)</sup>
1002 00 00	112,66 <sup>(4)</sup>
1003 00 10	119,26
1003 00 20	119,26
1003 00 80	119,26 <sup>(2)</sup>
1004 00 00	90,74
1005 10 90	87,87 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>
1005 90 00	87,87 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>
1007 00 90	99,31 <sup>(2)</sup>
1008 10 00	25,19 <sup>(2)</sup>
1008 20 00	25,45 <sup>(2)</sup>
1008 30 00	23,99 <sup>(2)</sup>
1008 90 10	<sup>(7)</sup>
1008 90 90	23,99
1101 00 00	148,64 <sup>(2)</sup>
1102 10 00	195,25
1103 11 30	101,02
1103 11 50	101,02
1103 11 90	171,63
1107 10 11	153,01
1107 10 19	117,08
1107 10 91	223,16 <sup>(10)</sup>
1107 10 99	169,50 <sup>(2)</sup>
1107 20 00	195,73 <sup>(10)</sup>

(<sup>1</sup>) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(<sup>2</sup>) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

(<sup>3</sup>) Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.

(<sup>4</sup>) Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est perçu conformément au règlement (CEE) n° 715/90.

(<sup>5</sup>) Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(<sup>6</sup>) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil (JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1902/92 (JO n° L 192 du 11. 7. 1992, p. 3), et (CEE) n° 2622/71 de la Commission (JO n° L 271 du 10. 12. 1971, p. 22), modifié par le règlement (CEE) n° 560/91 (JO n° L 62 du 8. 3. 1991, p. 26).

(<sup>7</sup>) Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

(<sup>8</sup>) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

(<sup>9</sup>) Les produits relevant de ce code importés dans le cadre des accords intérimaires conclus entre la Pologne, la Tchécoslovaquie et la Hongrie et la Communauté et pour lesquels est présenté un certificat EUR 1, délivré dans les conditions prévues dans le règlement (CEE) n° 585/92 sont soumis aux prélèvements repris à l'annexe dudit règlement.

(<sup>10</sup>) En vertu du règlement (CEE) n° 1180/77 du Conseil, ce prélèvement est diminué de 5,44 écus par tonne pour les produits originaires de Turquie.

**RÈGLEMENT (CE) N° 3087/93 DE LA COMMISSION****du 9 novembre 1993****fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 2193/93 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 12 paragraphe 4,vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune <sup>(3)</sup>,considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1681/93 de la Commission <sup>(4)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir, pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de

marché, constaté au cours de la période de référence du 8 novembre 1993 en ce qui concerne les monnaies flottantes ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 1766/92 sont fixées en annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 10 novembre 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 novembre 1993.

*Par la Commission*

René STEICHEN

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.<sup>(2)</sup> JO n° L 196 du 5. 8. 1993, p. 22.<sup>(3)</sup> JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.<sup>(4)</sup> JO n° L 159 du 1. 7. 1993, p. 11.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 9 novembre 1993, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

## A. Céréales et farines

*(en écus/t)*

Code NC	Courant	1 <sup>er</sup> terme	2 <sup>e</sup> terme	3 <sup>e</sup> terme
	11	12	1	2
0709 90 60	0	0	0	0
0712 90 19	0	0	0	0
1001 10 00	0	0	0	0
1001 90 91	0	0	13,96	12,49
1001 90 99	0	0	13,96	12,49
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	0
1003 00 20	0	0	0	0
1003 00 80	0	0	0	0
1004 00 00	0	0	0	0
1005 10 90	0	0	0	0
1005 90 00	0	0	0	0
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	0	0	0
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	0	19,55	17,50
1102 10 00	0	0	0	0
1103 11 30	0	0	0	0
1103 11 50	0	0	0	0
1103 11 90	0	0	0	0

## B. Malt

*(en écus/t)*

Code NC	Courant	1 <sup>er</sup> terme	2 <sup>e</sup> terme	3 <sup>e</sup> terme	4 <sup>e</sup> terme
	11	12	1	2	3
1107 10 11	0	0	24,85	22,23	22,23
1107 10 19	0	0	18,57	16,61	16,61
1107 10 91	0	0	0	0	0
1107 10 99	0	0	0	0	0
1107 20 00	0	0	0	0	0

## RÈGLEMENT (CE) N° 3088/93 DE LA COMMISSION

du 9 novembre 1993

arrêtant des mesures exceptionnelles de soutien du marché dans le secteur de la viande de porc en Allemagne

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2759/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1249/89<sup>(2)</sup>, et notamment son article 20 et son article 22 deuxième alinéa,

considérant que, en raison de l'apparition de la peste porcine classique dans certaines régions de production en Allemagne, des mesures sanitaires pour ce pays ont été arrêtées par la décision 93/566/CE de la Commission, du 4 novembre 1993, concernant certaines mesures de protection contre la peste porcine classique en Allemagne et remplaçant la décision 93/539/CEE<sup>(3)</sup>; que ces mesures prévoient notamment des restrictions aux échanges pour les porcs vivants, la viande de porc fraîche et les produits à base de viande de porc non thermiquement traitée en provenance de certaines zones présentant un risque particulier;

considérant que les limitations de la libre circulation des marchandises qui résultent de l'application des mesures vétérinaires risquent de perturber gravement le marché du porc en Allemagne; que, dès lors, il est nécessaire de prendre des mesures exceptionnelles de soutien du marché limitées aux animaux vivants en provenance des zones directement affectées et applicables pendant une durée strictement nécessaire;

considérant qu'il convient, dans un souci de prévenir la propagation ultérieure de l'épizootie, d'exclure les porcs produits dans les zones en question du circuit normal des produits destinés à l'alimentation humaine et de procéder à leur transformation en produits destinés à des fins autres que l'alimentation humaine;

considérant qu'il y a lieu de fixer une aide pour la livraison des porcelets, jeunes porcelets et porcs vivants en provenance des zones en question aux autorités compétentes; qu'il y a lieu, pour éviter des abus, d'exclure des livraisons les porcelets qui sont engraisés dans une exploitation en circuit fermé;

considérant que, compte tenu de l'ampleur de l'épizootie et notamment de sa durée et, par conséquent, de l'importance des efforts nécessaires pour le soutien du marché, il apparaît approprié que les dépenses soient partagées entre la Communauté et l'État membre concerné;

considérant qu'il convient de prévoir que les autorités allemandes prennent toutes les mesures de contrôle et de surveillance nécessaires et en informent la Commission;

considérant que le comité de gestion de la viande de porc n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. À partir du 29 octobre 1993 et jusqu'au 22 novembre 1993 les producteurs peuvent bénéficier, sur leur demande, d'une aide octroyée par les autorités compétentes allemandes lors de la livraison, à celles-ci:

- des porcs vivants d'un poids supérieur à 110 kilogrammes en moyenne par lot,
- des porcelets d'un poids supérieur à 25 kilogrammes en moyenne par lot,
- des jeunes porcelets d'un poids supérieur à 8 kilogrammes en moyenne par lot produits par des « producteurs-naisseurs » spécialisés, reconnus par les autorités compétentes.

Toutefois, la limite de poids de 110 kilogrammes n'est pas applicable aux porcs livrés entre le 29 octobre et le 2 novembre 1993.

2. L'aide octroyée aux premiers 322 000 porcs vivants et aux premiers 98 000 porcelets et jeunes porcelets est couverte par le budget de la Communauté.

3. L'Allemagne est autorisée à octroyer, en complément, à ses propres frais et aux conditions prévues par le présent règlement, une aide aux 138 000 porcs vivants suivants et aux 42 000 porcelets et jeunes porcelets suivants.

*Article 2*

1. Ne peuvent être livrés que les porcs, jeunes porcelets et porcelets élevés dans les zones visées à l'annexe du présent règlement.

2. Ne peuvent être livrés que les porcelets qui ne sont pas engraisés dans une exploitation en circuit fermé ou qui ne peuvent pas être utilisés par une exploitation en circuit fermé pour ses besoins propres.

*Article 3*

Les animaux sont pesés et tués le jour de la livraison de telle manière que l'épizootie ne puisse se répandre.

<sup>(1)</sup> JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 129 du 11. 5. 1989, p. 12.

<sup>(3)</sup> JO n° L 273 du 5. 11. 1993, p. 60.



Ils sont transportés sans délai à un clos d'équarrissage et transformés en produits relevant des codes NC 1501 00 11, 1506 00 00 et 2301 10 00.

Toutefois, les porcs peuvent être transportés dans un abattoir où ils sont abattus immédiatement et peuvent être stockés en carcasses ou demi-carcasses dans un entrepôt frigorifique avant le transport dans un clos d'équarrissage.

Les opérations sont effectuées sous contrôle des autorités compétentes allemandes.

#### Article 4

1. L'aide visée à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 est fixée, départ ferme, à 100 écus par 100 kilogrammes poids abattu pour les porcs vivants, en affectant cette aide d'un coefficient de 0,83.

2. L'aide pour la livraison des porcelets est fixée à 25 écus par tête ; l'aide pour la livraison des jeunes porcelets est fixée à 20 écus par tête.

#### Article 5

1. Les autorités compétentes allemandes prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect des

dispositions du présent règlement, et notamment celles visées à l'article 2. Elles en informent la Commission dans le plus bref délai.

2. Lors de l'application du présent règlement, toutes les dispositions vétérinaires prévues dans la décision 93/566/CE doivent être respectées.

#### Article 6

Les autorités compétentes allemandes communiquent à la Commission, chaque mercredi, les informations suivantes concernant la semaine précédente :

- nombre et poids total des porcs livrés,
- nombre et poids total des porcelets livrés,
- nombre et poids total des jeunes porcelets livrés.

#### Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 29 octobre 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 novembre 1993.

*Par la Commission*

René STEICHEN

*Membre de la Commission*

#### ANNEXE

1. Dans le *Land* de Basse-Saxe, les arrondissements suivants : Stade, Rotenburg, Harburg, Soltau-Fallingb., Lüneburg, Emsland, Cloppenburg, Vechta, Diepholz et Osnabrück.
2. Dans le *Land* de Bade-Wurtemberg, les arrondissements suivants : Ostalbkreis, Schwäbisch-Hall, Rems-Murr, Göppingen et Heidenheim.
3. Dans le *Land* de Bavière, les arrondissements suivants : Donau-Ries, Ansbach et Ansbach-Stadt.
4. Dans le *Land* de Rhénanie-Palatinat, les arrondissements suivants : Germersheim, Südliche Weinstraße et la ville de Landau in der Pfalz.
5. Dans le *Land* de Mecklenbourg-Poméranie occidentale, les arrondissements suivants : Rostock, Rostock-Stadt, Ribnitz-Damgarten, Stralsund, Stralsund-Stadt, Grimmen, Bad Doberan, Güstrow, Teterow, Malchin, Demmin et Greifswald.

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## COMMISSION

## DIRECTIVE 93/87/CEE DE LA COMMISSION

du 22 octobre 1993

modifiant la directive 90/377/CEE en ce qui concerne les places et régions d'enquêtes dans la république fédérale d'Allemagne

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 90/377/CEE du Conseil, du 29 juin 1990, instaurant une procédure communautaire assurant la transparence des prix au consommateur final industriel de gaz et d'électricité<sup>(1)</sup>,

vu la directive 90/653/CEE du Conseil, du 4 décembre 1990, prévoyant des adaptations pour l'application en Allemagne de certaines directives communautaires relatives aux statistiques des transports de marchandises et aux statistiques des prix du gaz et de l'électricité<sup>(2)</sup>,

considérant que l'Allemagne a défini les localités pour le territoire de l'ancienne République démocratique allemande afin d'élargir la ventilation par région et par localité pour les statistiques des prix du gaz et de l'électricité ;

considérant que le comité consultatif établi par l'article 7 de la directive 90/377/CEE a été consulté sur les mesures prévues à la présente directive,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

*Article premier*

Les annexes de la directive 90/377/CEE sont modifiées afin d'ajouter pour la collecte des prix du gaz et de l'électricité dans la république fédérale d'Allemagne les places et régions suivantes :

a) à l'annexe I point 11 — république fédérale d'Allemagne :

— « Dresden et Berlin » ;

b) à l'annexe II point 2 — république fédérale d'Allemagne :

— « Erfurt, Leipzig et Rostock » ;

c) à l'annexe II point 13 — république fédérale d'Allemagne :

— « Est » ;

d) la note<sup>(2)</sup> de bas de page de l'annexe II point 13 est remplacée par le texte suivant :

« Les *Länder* seront regroupés en quatre zones, à savoir :

— nord/centre : Schleswig-Holstein, Hambourg, Brême, Berlin, Basse-Saxe, Hesse-Nord,

— ouest : Rhénanie du Nord-Westphalie, Rhénanie-Palatinat, Hesse-Sud, Sarre,

— sud : Bade-Wurtemberg, Bavière,

— est : regroupe les *Länder* non compris dans les autres régions. »

*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 22 octobre 1993.

*Par la Commission*

Henning CHRISTOPHERSEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 185 du 17. 7. 1990, p. 16.

<sup>(2)</sup> JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 46.

**DIRECTIVE 93/90/CEE DE LA COMMISSION**

du 29 octobre 1993

**concernant la liste des substances visées à l'article 13 paragraphe 1 cinquième  
tiret de la directive 67/548/CEE du Conseil**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 67/548/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses<sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 93/72/CEE de la Commission<sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 1,

considérant que l'article 13 paragraphe 1 cinquième tiret de la directive 67/548/CEE prévoit que sont exemptées de certaines dispositions de ladite directive, notamment des dispositions en matière de notification, les substances utilisées exclusivement pour d'autres catégories de produits pour lesquelles existent des procédures communautaires de notification ou d'homologation et pour lesquelles les exigences relatives aux informations à présenter sont égales à celles prévues par la directive 67/548/CEE ; que la Commission est dès lors tenue d'établir une liste de ces actes communautaires ;

considérant qu'il n'existe actuellement qu'un seul acte communautaire relevant des dispositions dudit cinquième tiret de l'article 13 paragraphe 1 ; que cette liste fera cependant l'objet d'un examen périodique et, au besoin, d'une révision ;

considérant que les dispositions de la présente directive sont conformes à l'avis du comité pour l'adaptation au progrès technique des directives visant à l'élimination des entraves techniques aux échanges dans le secteur des substances et préparations dangereuses,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

*Article premier*

La liste des actes communautaires relatifs aux catégories de produits pour lesquelles existent des procédures communautaires de notification ou d'homologation et pour lesquelles les exigences relatives aux informations à présenter pour les catégories de substances identifiées dans la liste sont égales à celles prévues par la directive 67/548/CEE figure à l'annexe de la présente directive.

*Article 2*

1. Les États membres adoptent et publient les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 31 octobre 1993. Ils en informent immédiatement la Commission.
2. Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

*Article 3*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 29 octobre 1993.

*Par la Commission*

Yannis PALEOKRASSAS

*Membre de la Commission*

---

*ANNEXE***LÉGISLATION COMMUNAUTAIRE RELATIVE AUX CATÉGORIES DE PRODUITS POUR LESQUELLES EXISTENT DES PROCÉDURES COMMUNAUTAIRES DE NOTIFICATION OU D'HOMOLOGATION ET POUR LESQUELLES LES EXIGENCES RELATIVES AUX INFORMATIONS À PRÉSENTER POUR LES CATÉGORIES DE SUBSTANCES IDENTIFIÉES SONT ÉGALES À CELLES PRÉVUES PAR LA DIRECTIVE 67/548/CEE**

1. Directive 91/414/CEE du Conseil, du 15 juillet 1991, concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques : substances soumises à la procédure d'évaluation prévue à l'article 6 de cette directive (JO n° L 230 du 19. 8. 1991, p. 1).

---

<sup>(1)</sup> JO n° 196 du 16. 8. 1967, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 258 du 16. 10. 1993, p. 29.

**DÉCISION DE LA COMMISSION**

du 25 octobre 1993

**modifiant la décision 93/402/CEE concernant les conditions de police sanitaire et la certification vétérinaire requises à l'importation de viandes fraîches en provenance de certains pays d'Amérique du Sud**

(93/576/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 72/462/CEE du Conseil, du 12 décembre 1972, concernant les problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine, porcine, ovine et caprine, de viandes fraîches ou de produits à base de viande en provenance des pays tiers<sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1601/92<sup>(2)</sup>, et notamment ses articles 14, 15 et 16,considérant que les conditions sanitaires et la certification vétérinaire requises à l'importation de viandes fraîches en provenance du Brésil, entre autres, ont été établies par la décision 93/402/CEE de la Commission<sup>(3)</sup>, modifiée en dernier lieu par la décision 93/463/CEE<sup>(4)</sup>;

considérant que la dernière mission communautaire réalisée au Brésil a révélé une amélioration de la situation sanitaire dans les États de São Paulo et Minas Gerais à la suite des actions des services vétérinaires;

considérant que, en raison de la situation générale au Brésil, le délai laissé jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 1993 devrait être prolongé afin de continuer l'appréciation des résultats obtenus dans le cadre de ces actions;

considérant qu'il est nécessaire de modifier la décision 93/402/CEE en conséquence;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*Les États membres n'autorisent pas l'importation, en provenance des États de São Paulo et de Minas Gerais (Brésil), des viandes fraîches produites et certifiées après le 1<sup>er</sup> juin 1994.

Les États membres autorisent l'importation, jusqu'au 15 juin 1994, en provenance de ces États, des viandes fraîches produites et certifiées avant le 2 juin 1994.

*Article 2*

Les dispositions de la décision 93/463/CEE sont abrogées.

L'annexe I de la décision 93/402/CEE est remplacée par l'annexe de la présente décision.

*Article 3*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 25 octobre 1993.

*Par la Commission*

René STEICHEN

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO n° L 302 du 31. 12. 1972, p. 28.<sup>(2)</sup> JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 13.<sup>(3)</sup> JO n° L 179 du 22. 7. 1993, p. 11.<sup>(4)</sup> JO n° L 216 du 26. 8. 1993, p. 22.

## ANNEXE

## « ANNEXE I

## DESCRIPTION DES TERRITOIRES D'AMÉRIQUE DU SUD ÉTABLIE AUX FINS DE LA CERTIFICATION VÉTÉRINAIRE DE SANTÉ ANIMALE

Pays	Territoire		Description du territoire
	Code	Version	
Argentine	AR	01/93	Ensemble du pays
	AR-1	01/93	Territoire au sud du quarante-deuxième parallèle
	AR-2	01/93	Territoire au nord du quarante-deuxième parallèle, sauf Chaco et Formosa
	AR-3	01/93	Provinces de Entre Ríos, Corrientes et Misiones
	AR-4	01/93	Provinces de Catamarca, San Juan, La Rioja, Mendoza Neuquen, Río Negro et le département de Patagones, dans la province de Buenos Aires
Brésil	BR	01/93	Ensemble du pays
	BR-1	01/93 <sup>(1)</sup>	États de : Rio Grande do Sul, Paraná, São Paulo, Espírito Santo, Minas Gerais et Mato Grosso do Sul, excepté les communes d'Aquidauana, Bodoquena, Bonito, Caracol, Corumba, Coxim, Jardim, Ladario, Miranda, Pedro Gomes, Porto Murinho, Rio Negro, Rio Verde de Mato Grosso et Sonora
		02/93 <sup>(2)</sup>	États de : Rio Grande do Sul, Paraná, Espírito Santo et Mato Grosso do Sul, excepté les communes d'Aquidauana, Bodoquena, Bonito, Caracol, Corumba, Coxim, Jardim, Ladario, Miranda, Pedro Gomes, Porto Murinho, Rio Negro, Rio Verde de Mato Grosso et Sonora
Chili	CL	01/93	Ensemble du pays
Colombie	CO	01/93	Ensemble du pays
	CO-1	01/93	Secteur délimité par les frontières suivantes : du point où la rivière Murri se jette dans la rivière Atrato, en aval vers l'embouchure de la rivière Atrato dans l'océan Atlantique, puis de ce point jusqu'à la frontière avec le Panamá le long de la côte atlantique jusqu'à Cabo Tiburón ; de ce point vers le Pacifique, en suivant la frontière entre la Colombie et le Panamá ; de ce dernier point jusqu'à l'embouchure de la rivière Valle le long de la côte pacifique et de ce point le long d'une ligne droite qui ramène au point du confluent de la rivière Murri et de la rivière Atrato
	CO-2	01/93	Municipalités d'Arboletas, Necocli, San Pedro de Uraba, Turbo, Apartado, Chigorodo, Mutata, Dabeiba, Uramita, Murindo, Riosucio (rive droite de la rivière Atrato) et Frontino
	CO-3	01/93	Secteur délimité par les frontières suivantes : de l'embouchure de la rivière Sinu sur l'océan Atlantique, en remontant en amont le long de cette rivière vers sa source à Alto Paramillo, puis de ce point vers Puerto Rey sur l'océan Atlantique, le long de la frontière entre les départements d'Antioquia et de Córdoba, puis de ce dernier point vers l'embouchure de la rivière Sinu le long de la côte atlantique
Paraguay	PY	01/93	Ensemble du pays
Uruguay	UY	01/93	Ensemble du pays

(1) Version applicable jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 1994.

(2) Version applicable à partir du 2 juin 1994.

**DÉCISION DE LA COMMISSION**

du 25 octobre 1993

**relative à la fixation de l'aide au stockage privé de carcasses et demi-carcasses d'agneaux dans le cadre des adjudications visées dans le règlement (CEE) n° 2727/93**

(93/577/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3013/89 du Conseil, du 25 septembre 1989, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 363/93 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 7 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 3446/90 de la Commission, du 27 novembre 1990, portant modalités d'application de l'octroi d'aides au stockage privé dans le secteur des viandes ovine et caprine <sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 1258/91 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 12 paragraphe 1 point f),

considérant que le règlement (CEE) n° 3447/90 de la Commission, du 28 novembre 1990, relatif aux conditions particulières de l'octroi d'aides au stockage privé dans le secteur des viandes ovine et caprine <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1258/91, complète les dispositions du règlement (CEE) n° 3446/90 et prévoit, en particulier, les modalités d'application des adjudications ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2727/93 de la Commission <sup>(6)</sup> porte ouverture d'adjudications pour la fixation de l'aide au stockage privé de carcasses et demi-carcasses d'agneaux ;

considérant que, selon l'article 12 paragraphe 1 point f) du règlement (CEE) n° 3446/90, il est nécessaire, sur la base des offres reçues, de fixer un montant maximal

d'aide au stockage privé ou de ne pas donner suite à l'adjudication ;

considérant que le niveau des offres reçues conduit à donner suite aux adjudications ;

considérant que le comité de gestion « ovins-caprins » n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

Pour les adjudications ouvertes par le règlement (CEE) n° 2727/93, le montant de l'aide visé à l'article 12 paragraphe 1 point f) du règlement (CEE) n° 3446/90 est fixé comme suit : 750 écus par tonne.

*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 25 octobre 1993.

*Par la Commission*

René STEICHEN

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 289 du 7. 10. 1989, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 42 du 19. 2. 1993, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 333 du 30. 11. 1990, p. 39.

<sup>(4)</sup> JO n° L 120 du 15. 5. 1991, p. 15.

<sup>(5)</sup> JO n° L 333 du 30. 11. 1990, p. 46.

<sup>(6)</sup> JO n° L 246 du 2. 10. 1993, p. 30.

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 octobre 1993

**modifiant la décision 91/650/CEE concernant l'établissement de l'avenant au cadre communautaire d'appui pour les interventions structurelles communautaires en Irlande en matière d'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles**

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(93/578/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 866/90 du Conseil, du 29 mars 1990, concernant l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 3577/90 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 7 paragraphe 2,

considérant que la Commission, par la décision 89/640/CEE <sup>(3)</sup>, a approuvé le cadre communautaire d'appui pour les interventions structurelles en Irlande;

considérant que, le 10 décembre 1991, la Commission a adopté la décision 91/650/CEE <sup>(4)</sup>, qui établissait l'avenant au cadre communautaire d'appui pour les interventions communautaires au titre du règlement (CEE) n° 866/90 et couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier 1991 au 31 décembre 1993;

considérant que les crédits reconstitués et les crédits supplémentaires exigent la révision des enveloppes financières envisagées pour les concours budgétaires de la Communauté;

considérant que le comité de suivi du cadre communautaire d'appui de l'objectif n° 1 pour l'Irlande a décidé, le 28 avril 1993, de transférer 1 523 000 écus, aux prix de 1993, à l'avenant au cadre communautaire d'appui pour l'amélioration de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles;

considérant que le comité de suivi du cadre communautaire d'appui de l'objectif n° 1 pour l'Irlande a décidé, le 8 septembre 1993, d'allouer 5 000 000 d'écus, aux prix de 1993, à titre de crédits supplémentaires à l'avenant au cadre communautaire d'appui pour l'amélioration de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles;

considérant que le comité de suivi créé dans le cadre de la mise en œuvre du règlement (CEE) n° 866/90 pour l'Ir-

lande a décidé, le 20 juillet 1993, de modifier le plan financier de l'avenant au cadre communautaire d'appui;

considérant que les modifications proposées par le comité de suivi nécessitent une nouvelle planification financière du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section « orientation », concernant le montant total et les montants par secteur prévus par l'article 2 de la décision 91/650/CEE;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité des structures agricoles et du développement rural,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

L'article 2 de la décision 91/650/CEE est modifié comme suit :

« Le coût total des priorités retenues pour l'action conjointe de la Communauté et de l'État membre concerné est de 161 572 809 écus et les enveloppes financières envisagées au titre des concours budgétaires de la Communauté sont réparties comme suit :

(prix de 1991 indexés sur les prix de 1993, en écus)

1. Viande	43 082 377
2. Lait et produits laitiers	6 893 592
3. Œufs et volaille	3 317 142
4. Divers produits animaux (élevage)	2 297 976
5. Céréales	1 182 139
6. Fruits et légumes	2 147 014
7. Fleurs et plantes	0
8. Pommes de terre	4 309 731
9. Divers produits végétaux	0
<b>Total</b>	<b>63 229 971</b>

Le besoin de financement national qui en résulte est d'environ 16 245 436 écus pour le secteur public et 82 097 402 écus pour le secteur privé. »

<sup>(1)</sup> JO n° L 91 du 6. 4. 1990, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.

<sup>(3)</sup> JO n° L 370 du 19. 12. 1989, p. 39.

<sup>(4)</sup> JO n° L 350 du 19. 12. 1991, p. 51.

*Article 2*

L'Irlande et le département de l'agriculture, de l'alimentation et des forêts sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 29 octobre 1993.

*Par la Commission*

René STEICHEN

*Membre de la Commission*

---



## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 8 novembre 1993

modifiant la décision 91/648/CEE concernant l'établissement d'un avenant au cadre communautaire d'appui pour les interventions structurelles communautaires au Royaume-Uni (Irlande du Nord) en matière d'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(93/579/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 866/90 du Conseil, du 29 mars 1990, concernant l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 3577/90 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 7 paragraphe 2,

considérant que, par sa décision 89/639/CEE <sup>(3)</sup>, la Commission a approuvé le cadre communautaire d'appui pour les interventions structurelles communautaires dans la région du Royaume-Uni concernée par l'objectif n° 1, à savoir l'Irlande du Nord;

considérant que, le 10 décembre 1991, la Commission a arrêté la décision 91/648/CEE <sup>(4)</sup> établissant un avenant au cadre communautaire d'appui pour les interventions communautaires relevant du règlement (CEE) n° 866/90, couvrant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 1991 au 31 décembre 1993;

considérant qu'un réaménagement des crédits entraîne une révision des enveloppes financières envisagées au titre des concours budgétaires de la Communauté;

considérant que le comité de suivi créé, dans le cadre de la mise en œuvre du règlement (CEE) n° 866/90, pour l'Irlande du Nord a décidé, le 3 mars 1993, de modifier le plan de financement prévu par l'avenant au cadre communautaire d'appui;

considérant que les modifications envisagées par le comité de suivi impliquent une nouvelle planification financière du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section « orientation » pour ce qui est du montant total et des montants par secteur prévus par l'article 2 de la décision 91/648/CEE;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité des structures agricoles et du développement rural,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

L'article 2 de la décision 91/648/CEE est modifié comme suit :

« Le coût total des axes prioritaires retenus pour l'action conjointe de la Communauté et de l'État membre concerné est de 80 490 202 écus et les enveloppes financières envisagées au titre des concours budgétaires de la Communauté sont réparties comme suit :

(prix de 1993 obtenus par indexation des prix de 1991, en écus)

1. Viande	12 048 838
2. Lait et produits laitiers	2 712 641
3. Œufs et volaille	4 218 240
4. Céréales	172 425
5. Cultures oléagineuses	0
6. Cultures protéagineuses	0
7. Pommes de terre	1 021 466
8. Fruits et légumes	938 806
9. Fleurs et plantes	59 842
10. Aliments du bétail	240 696

Total 21 412 954

Le besoin de financement national qui en résulte est approximativement de 15 390 425 écus pour le secteur public et de 43 686 823 écus pour le secteur privé. »

*Article 2*

Le Royaume-Uni et le ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation et le département de l'agriculture pour l'Irlande du Nord sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 8 novembre 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

<sup>(1)</sup> JO n° L 91 du 6. 4. 1990, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.

<sup>(3)</sup> JO n° L 370 du 19. 12. 1989, p. 37.

<sup>(4)</sup> JO n° L 350 du 19. 12. 1991, p. 47.